

Gigliotti c. Conseil d'administration du Collège des Grands Lacs
(2006), 76 R.J.O. (3^e) 581 (C. div.)

En 2001, la ministre de la Formation et des Collèges et Universités décide de fermer le Collège des Grands Lacs, un collège d'arts appliqués et de technologie pour francophones en Ontario. Les requérants demandent au tribunal d'annuler cette décision.

Quoique la requête soulève plusieurs questions en litige, nous nous attarderons plus particulièrement à la présumée violation du principe constitutionnel non écrit de la protection des institutions essentielles aux minorités.

Le tribunal débute son analyse en affirmant que les décisions de nature discrétionnaire comme celle en l'espèce « font habituellement l'objet d'une très grande retenue ». (au par. 39)

Le tribunal procède alors à une analyse des décisions *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 et *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2002), 56 R.J.O. (3^e) 505.

Les requérants soutiennent que le Collège joue un rôle primordial en tant qu'institution essentielle pour la survie et la viabilité de la communauté franco-ontarienne. La décision de la ministre doit, par conséquent, être annulée. Les requérants affirment de plus qu'en raison de la fermeture du Collège, les Francophones de la région géographique étendue du Centre et du Sud-ouest de l'Ontario doivent entreprendre, poursuivre et compléter leur éducation collégiale dans une langue autre que leur langue maternelle. À leur avis, il s'agit non seulement d'une atteinte à la langue française, mais aussi à la « dignité de la communauté franco-ontarienne ». (au par. 45)

Ayant établi l'inapplicabilité de la décision *Lalonde*, le tribunal conclut :

À notre avis, la décision de fermer le Collège respectait entièrement les principes constitutionnels non écrits de respect et de protection des minorités. Dans cette affaire, le Conseil d'administration du Collège, dont 12 des 17 membres représentaient la communauté franco-ontarienne, a pris l'initiative de la fermeture du Collège parce qu'il s'inquiétait de la qualité de l'éducation offerte.

[...]

Le déclin des effectifs du Collège, de 155 étudiants à plein temps en 1997-1998 à 59 au début de l'année scolaire 2001-2002, la détérioration de la qualité de l'éducation offerte et la montée en

flèche des coûts de prestation de l'éducation démontrent que le Collège n'était pas une institution importante « vitale pour la minorité francophone de l'Ontario », pour utiliser les termes de la Cour d'appel dans *Lalonde*, précité, dans sa description de l'Hôpital Montfort. Par conséquent, ce motif de révision n'est pas retenu. (aux par. 46, 51)

La requête est rejetée.

Institut Joseph-Dubuc, résumés 2006-2007